



**Arrêté temporaire n° 331-2025  
Portant réglementation de la circulation**

**AVENUE DE LA RESISTANCE (D1090)**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que des travaux d'Aménagements paysagers (chicane pied de Crolles) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/11/2025 au 19/12/2025 AVENUE DE LA RESISTANCE (D1090) à partir de 9 h

**ARRÊTE**

**Article 1°** À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation est alternée par feux du 709 au 840 AVENUE DE LA RESISTANCE (D1090).

Les feux tricolores du pied de Crolles seront mis en clignotant pendant les horaires de chantier de 9 h à 16 h 30 (s'adresser au CTM pour avoir les clés des coffrets des feux auprès de Monsieur Brun 06 84 83 87 15).

**Article 2°** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BELLEDONNE AMENAGEMENT

**Article 3°** Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

  
A Crolles, le 10 novembre  
2025  
Philippe LORIMIER,  
Maire de Crolles  
  
Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,  
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.